

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**N° 038-C DU 12 FEVRIER 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 251/03**

**Société FBOI SA**

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivo –PRESIDENT-  
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina  
Monsieur RAMANANA R. Charles  
Assisté de Me RAHARISON Rova Arsa – JUGES CONSULAIRES-  
–GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DOUZE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Société FBOI** ayant son siège social à Avarabohitra Itaosy Tana vers IMRA;

Demanderesse comparaisante et concluante ;

D'une part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Oùï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 09 décembre 2015, RANDRIAMANANANDRO Hervé, Expert comptable, syndic à la procédure de liquidation de la société FBOI, ayant pour conseil Me RAKOTONDRAINY John Emmanuel, Avocat, sollicite du tribunal de commerce de céans la clôture de la procédure de liquidation de la société FBOI pour insuffisance d'actif ;

Au soutien de cette requête, le syndic expose que l'arrêté des créances a permis de constater que l'actif disponible ne permet pas le paiement de tous les créanciers de la société.

**DISCUSSION** :

Vu le jugement n° 280-C du 25 septembre 2003 ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société FBOI SA ;

Vu le jugement n° 112-C du 04 avril 2014 ayant converti la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation des biens ;

Aux termes de l'article 202 de la loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif, si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, le tribunal de commerce, sur le rapport du juge commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif;

Dans le présent cas, du rapport du juge commissaire, il résulte que la procédure de liquidation des biens de la société FBOI doit être clôturée pour insuffisance d'actif dans la mesure où la liquidation ne

dispose plus de fonds suffisant pour poursuivre les opérations étant donné qu'à la fin des opérations de liquidation, l'actif disponible n'a pas permis de désintéresser tous les créanciers ;

Par conséquent, il y a lieu de constater cette insuffisance d'actif pour prononcer par conséquent la clôture de la procédure de liquidation.

Il convient de noter que selon l'article 200 de la loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004, le jugement de clôture n'est susceptible d'aucune voie de recours, donc il est rendu en dernier ressort.

### **P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernier ressort ;

Prononce la clôture des opérations de liquidation des biens de la société FBOI, pour insuffisance d'actif ;

Déclare l'union des créanciers dissoute ;

Dit que chaque créancier recouvre l'exercice individuel de ses actions sur les biens de la débitrice ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2003-042 du 03 septembre 2003 sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Ordonne au greffier de reporter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des sociétés, à charge par le syndic de vérifier le report de cette mention au registre du commerce et des sociétés ;

Passes les frais en frais privilégiés de la liquidation des biens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.